

13 décembre 2012

Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Péruwelz

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1^{er}, §3;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la délibération du conseil communal de Péruwelz du 28 avril 2011 adoptant le projet de programme communal de développement rural;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 29 septembre 2011;

Considérant que la commune de Péruwelz ne peut supporter seule le coût des acquisitions et travaux nécessaires;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le programme communal de développement rural de la commune de Péruwelz est approuvé pour une période de cinq ans prenant cours à la date de signature du présent arrêté.

Art. 2.

Des subventions peuvent être accordées à la commune pour l'exécution de son opération de développement rural.

Art. 3.

Ces subventions sont accordées dans les limites des crédits budgétaires annuellement disponibles à cet effet et aux conditions fixées par voie de convention par le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions.

Art. 4.

Le taux de subvention est fixé à maximum 80 % du coût des acquisitions et des travaux nécessaires à l'exécution de l'opération, frais accessoires compris.

Art. 5.

La commune est tenue de solliciter les subventions prévues en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 6.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 13 décembre 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO